

L'Autorité internationale des fonds marins

Communiqué de presse



Seizième session
Kingston, Jamaïque
26 avril – 7 mai 2010

Conseil (matin)
Conseil (après-midi)

FM/16/16
5 mai 2010

LE CONSEIL PARVIENT À UN CONSENSUS SUR LE PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF AUX SULFURES POLYMÉTALLIQUES

Ouvre la voie à une adoption formelle du Projet de règlement

Le Conseil, qui s'est réuni cet après-midi au siège de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston, est parvenu à un consensus sur la résolution liée au Projet de règlement relatif à l'exploration et à la prospection des sulfures polymétalliques dans la Zone, sur la base d'un document préparé par le Secrétariat en collaboration avec certaines délégations et ayant fait l'objet de deux révisions. La proposition comporte 4 paragraphes ainsi qu'une annexe de 5 paragraphes.

Le Conseil a décidé de procéder à l'adoption formelle de la résolution et du règlement lors de la séance de demain après-midi.

Lors de sa séance du matin, le Conseil a pris connaissance du projet de résolution révisé qui tenait compte des observations des délégations, ainsi que des modifications portées lors de sa précédente réunion. Les délégations se sont accordées sur le libellé des paragraphes 1 à 3 du document.

Le paragraphe 1 prévoit l'adoption du règlement relatif aux sulfures polymétalliques (ISBA/16/C/L.5). Le paragraphe 2 lie l'application du règlement à son adoption par l'Assemblée de l'Autorité ; le paragraphe 3 charge la Commission juridique et technique d'élaborer, en temps utile, les critères permettant de prévenir les situations de monopole dans la Zone.

Le paragraphe 4 de la proposition fixe à un an la période totale d'application des procédures provisoires de règlement des différends portant sur les prétentions concurrentes. Ces procédures prendront effet après adoption du projet de résolution.

- à suivre -

L'annexe de la résolution a également fait l'objet d'un consensus. Le paragraphe 2 a été modifié pour porter à 180 jours après l'adoption de la résolution, la période pendant laquelle le Secrétaire enclenchera le mécanisme de résolution des différends. De même, la résolution fixe à 90 jours la période accordée aux contractants pour régler le différend, et la période accordée à la Commission juridique et technique pour soumettre ses recommandations au Conseil pour examen, dans le cas où les contractants ne parviennent pas à cette résolution à l'amiable.

Calendrier de règlement des différends et compétence de la Commission juridique et technique

Les membres du Conseil ont également poursuivi leurs discussions concernant le paragraphe 5 de l'annexe du projet de résolution, qui couvre les questions du mécanisme prévoyant un rapport au Conseil et à la Commission juridique et technique en cas d'expiration du délai de 180 jours fixé pour permettre aux contractants de résoudre les cas de prétentions concurrentes. Ces discussions portaient sur la question du calendrier et sur le rôle et les compétences de la Commission juridique.

Tout en exprimant son accord de principe sur le cadre fixé par la résolution, le représentant de l'Afrique du Sud, rejoint par l'Allemagne, l'Inde, le Japon et le Nigeria, a souhaité obtenir des éclaircissements sur le calendrier du mécanisme de résolution des différends liés à des prétentions concurrentes.

Le représentant de la Chine a indiqué que, selon son interprétation du texte, la période d'un an suivant l'adoption de la résolution incluait le temps nécessaire pour résoudre les éventuels différends. Tout en appuyant cette interprétation, le représentant de l'Allemagne, appuyé par la Fédération de Russie, a proposé que la période d'un an mentionnée au paragraphe 2 de l'annexe soit portée à 6 mois.

Le représentant de la Namibie, soutenu par la Fédération de Russie, a proposé de modifier le paragraphe 2 de l'annexe afin de préciser que la période d'un an porterait sur l'examen des demandes par le Conseil.

Le Conseiller juridique de l'Autorité, réagissant aux interventions des délégations, a la signalé que la formulation pouvait laisser entendre que le processus de règlement s'étalait sur plus d'un an. Il a proposé de modifier le libellé du document dans le but de le simplifier.

S'exprimant à propos des compétences de la Commission juridique et technique, la représentante du Canada a précisé qu'une recommandation de la Commission portant son choix sur un contractant plutôt qu'un autre s'apparentait à une décision, et a rappelé que la convention ne lui conférait pas ce droit. Limitant le rôle de la Commission à la formulation de recommandations, représentant de la Chine a indiqué que le pouvoir de décision revenait au Conseil.

Le représentant de la Chine a proposé que le paragraphe 5 de l'annexe 5 précise que les recommandations de la Commission soient destinées à « l'examen » du Conseil.

Les délégations de l'Allemagne et du Canada ont accepté ce libellé, estimant que les recommandations recouvraient un sens technique sans référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

De nombreuses délégations, notamment l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Brésil, la Chine, la Fédération de Russie, l'Inde, la Jamaïque, la Namibie, le Nigeria, le Soudan et Trinité-et-Tobago, se sont félicitées des efforts du Secrétariat et des membres du Conseil et ont exprimé leur appui à la résolution sur l'exploration et la prospection des sulfures polymétalliques dans la Zone.

Le représentant de la Jamaïque a exprimé le bonheur du pays-hôte de voir aboutir ce long processus. Le Président du Conseil, évoquant les débuts des travaux relatifs à l'élaboration d'un règlement sur les sulfures polymétalliques, a estimé que l'adoption de ce règlement constituait un jalon important dans les travaux de l'Autorité.

Le Conseil, qui compte 36 membres, est l'« organe exécutif de l'Autorité ». Il arrête les politiques spécifiques à suivre, en conformité avec la Convention et avec la politique générale définie par l'Assemblée de l'Autorité. Il surveille et coordonne l'application du régime complexe prévu par la Convention pour promouvoir et réglementer les activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins menées par des États, des entreprises ou d'autres entités.

Les règlements relatifs aux sulfures et aux nodules font partie intégrante du cadre juridique général créé par la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord de 1994 relatif à l'exploitation des fonds marins.

Discussions générales sur le Projet de règlement relatif aux nodules polymétalliques

Le Conseil a entamé ses discussions générales sur le Projet de règlement relatif à l'exploration et la prospection des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, sur la base des documents ISBA/16/C/WP.2 et ISBA/16/C/5 qui contiennent respectivement le Projet de règlement et une note explicative préparée par le Secrétariat. Cette note comporte l'historique et des progrès accomplis à ce jour sur la question des encroûtements cobaltifères, des observations et suite à donner par le Conseil, et d'une chronologie de l'élaboration du règlement.

Le Conseiller juridique de l'Autorité a indiqué qu'à l'heure actuelle, le Projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse est quasi-similaire au règlement en passe d'être adopté pour les sulfures polymétalliques. Il a ajouté que la principale différence portait sur la question de la superficie et de la configuration de la zone à attribuer aux fins d'exploration, du fait du caractère distinct des deux ressources.

- à suivre -

Abondant dans le sens du Conseiller juridique, le représentant de la Chine a précisé que la taille des blocs et la superficie mentionnées dans le projet de règlement était insuffisante, d'après les modélisations et autres études effectuées par des experts chinois. Il a proposé une augmentation de ces tailles.

Le représentant du Bangladesh, s'exprimant en tant que pays en développement aux connaissances limitées sur les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, a émis le souhait de voir le Conseil organiser un exposé sur la question.

Le Conseil reprendra ses travaux demain matin 6 mai, après la levée de la séance de l'Assemblée.

* * * * *